

pour les femmes. Ces chiffres diffèrent peu de ceux de l'année précédente.

Les décès pour l'année 1915 ont été au nombre de 24, ils avaient été de 233 en 1914. Il y a eu 46 suicides d'hommes et 2 de femmes. 16.183 infractions contre la discipline ont été relevées. C'est une notable diminution par rapport à l'année précédente où elles avaient atteint le chiffre de 30.125. Les punitions ont été de 13.703 pour les hommes, 2.480 pour les femmes.

Pour la fréquentation de l'école, le chiffre à indiquer est 2.584 hommes, 565 femmes. Les illettrés ayant profité de l'enseignement se répartissent ainsi : hommes 87 0/0, femmes 74 0/0. C'est un résultat assez sensiblement égal à celui de l'année 1914 : 86 0/0 hommes et 96 0/0 femmes.

Le total général des produits du travail dans l'ensemble des maisons d'arrêt s'élève à 668.195 fr. 94 c. contre 4.218.803 fr. 24 c. en 1914. Sur ces produits il a été attribué en 1915 aux détenus du sexe masculin 267.200 fr. 45 c. et aux femmes 82.154 fr. 39 c.

Le nombre des journées de travail s'est élevé à un total de 1.313.419.

Parmi les industries exercées dans les prisons, c'est la couture-lingerie qui a donné comparativement le produit le plus élevé, vient ensuite la broserie. Les chiffres sont 66.249 fr. 83 c. et 55.706 fr. 87 c.

V. *Dépôt des condamnés aux travaux forcés.* — Les forçats et condamnés à la relégation, avant leur départ pour la Guyane, sont tous concentrés à leur dépôt qui se trouve à Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure). L'effectif journalier moyen en 1915 a été de 301 individus contre 140 en 1914. A raison du séjour relativement court que font les détenus incarcérés au dépôt, le travail ne peut être organisé d'une façon bien complète. Le nombre des travailleurs a été de 30 0/0. Le produit a été de 15.680 fr. 47 c. dont 635 fr. 59 c. attribués au pécule des détenus. Un certain nombre de journées de travail, en 1915, ont été consacrées à des travaux pour les besoins de l'armée : fers à cheval, mors et grosse bouclerie.

Sur 10 décès en 1915, 8 ont été causés par la tuberculose.

En 1914, moitié des décès étaient dus à cette même maladie, 2 sur 4.

Aucune tentative de suicide n'a été constatée; il ne s'est produit aucun accident dans les ateliers. Il en avait été de même en 1914.

A. C.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES ET INFORMATIONS DIVERSES

ÉTABLISSEMENT DE CHANTELOUP. — Dans sa séance du 1^{er} mars 1916, le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris a voté, sur le rapport d'un de ses membres, M. Guibourg, le vœu suivant : « Que l'établissement de Saint-Hilaire, avec ses trois sections, soit, en commençant par la ferme de Chanteloup, affecté prochainement et progressivement au placement des seuls mineurs jugés avant l'âge de 13 ans en vertu de la loi du 22 juillet 1912 ».

L'art. 6 de cette loi dispose que, si le mineur âgé de moins de 13 ans, à l'égard duquel la prévention est établie, n'est pas rendu à sa famille, ni placé chez un particulier, ni dans un établissement d'anormaux, ni dans une institution charitable, il doit être envoyé par la chambre du conseil du tribunal pour enfants dans un asile ou internat approprié.

Mais le législateur avait oublié de créer l'organisme nécessaire à l'application de cette mesure de relèvement. En mars 1916 les asiles et les internats appropriés, visés dans l'art. 6 de la loi de 1912, n'existaient pas encore, et les tribunaux remettaient les enfants de cette catégorie, qui comparaissaient devant eux, surtout à leurs parents, quelquefois à des particuliers ou à des institutions charitables. Il y avait donc une mesure de relèvement qui ne pouvait pas être ordonnée par la chambre du conseil; « c'était cependant, comme le disait le rapporteur du Comité de défense des enfants traduits en justice, M. le juge d'instruction Guibourg, la plus utile, la plus efficace, celle que le législateur avait peut-être considérée comme le meilleur mode de rééducation morale », c'est-à-dire le placement dans des asiles et internats appropriés, qui n'existaient pas.

Ce fut pour faire disparaître cette grave lacune, et pour que l'intention des auteurs de la loi du 22 juillet 1912 pût être réalisée pratiquement, que le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris émit le 1^{er} mars 1916 le vœu « qu'au budget de 1917 fussent

inscrits les crédits suffisants pour subventionner les établissements privés créés ou à créer en vue de l'application de la loi de 1912, et pour, en cas d'insuffisance de ces internats privés, fonder ceux qui seront jugés nécessaires ».

Mais, comme il paraissait difficile et comme il devait être au moins très long d'obtenir du Parlement, avant la fin de la guerre, le vote des crédits nécessaires à la création de ces internats destinés à recevoir les mineurs au-dessous de 13 ans, le Comité de défense a estimé qu'il y avait lieu de penser à une réalisation provisoire qui serait obtenue rapidement en utilisant un établissement déjà existant et pouvant, sans l'intervention du Parlement, par une simple mesure administrative, être transformé en internat approprié, tel que l'ont conçu les auteurs de la loi du 22 juillet 1912. Cet établissement, c'est l'École de réforme de Saint-Hilaire près Fontevrault. Affectée avant la loi de 1912 au placement des jeunes délinquants, auxquels il était fait application de l'ancien art. 66 du code pénal, elle est toujours ouverte, mais seulement pour les mineurs de plus de 13 ans, ceux au-dessous de cet âge n'y pouvant plus être admis, puisqu'ils doivent être soustraits à l'Administration pénitentiaire de laquelle relève cet établissement.

Il a été créé le 1^{er} janvier 1860 pour recevoir le contingent des jeunes détenus internés dans le quartier spécial de la maison centrale de Fontevrault, et il devint autonome avec un personnel distinct.

En 1891 on organisa un quartier de jeunes enfants à la ferme de Chanteloup; ce fut l'embryon de l'École de réforme.

En 1894, on évacua sur les autres colonies les pupilles n'ayant pas passé à la ferme de Chanteloup. Elle était, avant la loi de 1912, affectée aux enfants du sexe masculin âgés de moins de 12 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement et placés sous la tutelle administrative jusqu'à un âge déterminé.

Trois sections bien distinctes étaient établies :

1^o La ferme de Chanteloup qui recueille les enfants à leur arrivée;

2^o La ferme de Bellevue, où passaient les enfants de Chanteloup, lorsque à raison de leur âge, de leur développement physique et de leur instruction primaire, il n'était plus possible de les y conserver.

3^o La ferme de Boulard qui recevait le contingent de Bellevue déjà grand et assez fort pour se livrer aux gros travaux des champs et entreprendre l'apprentissage d'un métier industriel.

La ferme de Chanteloup où étaient déjà placés de très jeunes délinquants, dont s'occupait un personnel féminin, a paru au Comité de défense des enfants traduits en justice pouvoir être affectée faci-

lement et rapidement au placement des mineurs âgés de moins de 13 ans et devenir pour eux l'internat approprié prévu par les auteurs de la loi de 1912.

Ce fut l'objet du vœu voté le 1^{er} mars 1916 par le comité et rappelé par nous en commençant.

Cependant dix-huit mois s'écoulèrent encore avant que la réalisation pratique de ce vœu pût être obtenue, et ce fut seulement par un décret du 9 octobre 1917, que la ferme de Chanteloup, annexe de l'École de réforme de Saint-Hilaire, fut affectée comme internat approprié, conformément à l'art. 6 de la loi du 22 juillet 1912, au placement des mineurs âgés de moins de 13 ans du sexe masculin.

Le même décret a ordonné la constitution d'une commission de patronage et de contrôle auprès de la ferme de Chanteloup, dans des conditions prévues par un décret antérieur du 7 juin 1917, qui avait déterminé la composition et les attributions de cette commission.

Aussitôt que le décret du 9 octobre 1917 eut été rendu, la ferme de Chanteloup fut organisée en internat pour recevoir les mineurs au-dessous de 13 ans, qui y seraient envoyés par les tribunaux pour enfants. La direction et l'administration de cet établissement sont restées provisoirement confiées au personnel féminin qui s'y trouvait déjà. Le défaut de place dans la colonie a contraint à maintenir provisoirement des pupilles de l'Administration pénitentiaire à Chanteloup à côté des enfants de l'internat, ce qui est certainement contraire à l'esprit de la loi de 1912, qui veut que les mineurs au-dessous de 13 ans soient placés dans un établissement n'ayant en aucune façon le caractère pénitentiaire.

Une année ne s'était pas écoulée depuis que la ferme de Chanteloup avait reçu sa nouvelle affectation qu'un grave incident menaçait de tout remettre en question. En août 1918 il parut nécessaire de mettre cet établissement à la disposition de l'armée américaine venue en France pour s'associer à nous dans la guerre contre l'Allemagne, et dont il fallait loger les soldats de plus en plus nombreux. En conséquence les mineurs qui se trouvaient à Chanteloup, aussi bien ceux âgés de moins de 13 ans que ceux de l'Administration pénitentiaire, furent évacués et transférés dans la ferme de Bellevue, autre annexe de la colonie de Saint-Hilaire, où nous les avons trouvés lors de la visite que nous venons de leur faire.

Disons immédiatement que malgré les efforts faits et les mesures prises pour assurer à Bellevue la séparation aussi complète que possible des mineurs âgés de moins de 13 ans et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, le mélange de ces deux catégories

d'enfants dans une maison aussi exigüe que la ferme de Bellevue est impossible à éviter, et qu'il est contraire aux intentions manifestes des auteurs de la loi du 22 juillet 1912, car il conserve à cet établissement le caractère pénitentiaire que la loi avait enlevé à l'internat où sont placés les mineurs de 13 ans en vertu de jugements rendus par les tribunaux pour enfants. Nous espérons que ce mélange cessera bientôt, car les 34 pupilles pénitentiaires qui se trouvent à Bellevue peuvent être évacués facilement à l'établissement de Boulard, où nous avons constaté que la place ne manque pas pour les recevoir.

L'objection tirée de ce que le nombre des mineurs de 13 ans est très faible (ils ne sont actuellement que 13) ne saurait prévaloir contre la volonté certaine du législateur, qui a entendu que ces enfants fussent placés dans un établissement spécial n'ayant aucun caractère pénitentiaire.

* * *

Voyons maintenant quels sont présentement l'organisation et le fonctionnement de la ferme de Bellevue en tant qu'internat destiné à recevoir des mineurs âgés de moins de 13 ans.

La colonie de Saint-Hilaire, dont la ferme de Bellevue est une annexe, est sur la lisière du département de la Vienne, à 3 kilomètres de Fontevault, qui est dans le Maine-et-Loire, et où se trouve la célèbre abbaye du XI^e siècle, convertie en maison centrale. La ferme de Bellevue est à une distance de 2 kilomètres de celle de Boulard, qui est le centre de l'École de réforme de Saint-Hilaire. Elle est placée sur un haut plateau isolé et entourée de champs et de bois. On a reproché à cet emplacement d'être à la fois trop près de Fontevault, à cause de la maison centrale, et trop loin à cause des services de la colonie. Ce reproche est peut-être justifié en ce qui concerne la partie centrale de l'École de réforme de Saint-Hilaire, mais il ne l'est pas à l'égard de l'établissement de Bellevue, dont la position isolée en pleine campagne, loin de tout voisinage entraînant, me paraît parfaitement approprié au séjour de jeunes enfants qu'on se propose de moraliser en exerçant sur eux une action à la fois douce et ferme.

Cet établissement est autonome depuis qu'il est constitué en internat destiné à recevoir les enfants âgés de moins de 13 ans, qui y sont envoyés par les tribunaux en vertu de l'art. 6 de la loi du 22 juillet 1912. Il ne dépend plus de la direction de l'école de réforme de Saint-Hilaire qu'au point de vue matériel; l'éducation morale des

mineurs qui y sont placés, ainsi que l'enseignement primaire et professionnel qui leur sont donnés, échappent à l'action et à la surveillance de l'Administration pénitentiaire. Il s'ensuit que le personnel affecté à ce groupe ne doit recevoir à cet égard ni ordres, ni suggestions de la part de cette administration, qui n'a pas à s'immiscer dans l'application des mesures reconnues par les tribunaux propres à assurer l'amendement des enfants.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire au nom du garde des Sceaux, ministre de la Justice, a donné des instructions formelles en ce sens. Il a prescrit une séparation aussi complète que possible des enfants qui composent ce groupement des pupilles de l'administration qui sont à Saint-Hilaire. Nous avons déjà fait remarquer que cette séparation prescrite par la loi de 1912 n'est pas suffisamment observée à Bellevue, où les enfants de l'internat se trouvent mélangés avec des pupilles de l'Administration pénitentiaire et que leur contact est d'autant plus difficile à éviter que la maison est fort exigüe. Il n'y a qu'une salle de classe, qu'un réfectoire, qu'une cour de récréation, où les enfants des deux sections se succèdent. Seul le dortoir est distinct pour les enfants de l'internat. Le contact entre les deux catégories se produit encore à l'arrivée des mineurs âgés de moins de 13 ans, qui doivent passer par la colonie de Saint-Hilaire pour recevoir le trousseau indispensable. Il faudrait établir à Bellevue un vestiaire pour les enfants de l'internat comme cela existait à Chanteloup.

Les mineurs au-dessous de 13 ans sont envoyés à Bellevue par le Tribunal de la Seine sous le régime de la liberté surveillée, organisée par la loi du 22 juillet 1912, ce qui permet de changer le placement dans le cas où l'enfant se conduit mal. Des personnes charitables qui s'intéressent au relèvement de l'enfance coupable et qui habitent la région se sont proposées comme déléguées, afin de visiter et de surveiller ces mineurs et de rendre compte de leur conduite au tribunal. Elles sont acceptées par lui et désignées pour les jugements qui ordonnent le placement des mineurs de cette catégorie dans l'internat de Bellevue.

Outre ces délégués, une commission de patronage, présidée par le préfet de la Vienne, a été instituée par un décret du 7 juin 1917, afin de déterminer, sur les propositions de l'institutrice-chef, les mesures propres à assurer l'amendement des mineurs et veiller à leur observation.

Le personnel chargé du service intérieur (école, cuisine, lingerie, réfectoire, dortoir, récréations) est, à l'exception de l'aumônier,

exclusivement féminin. Il comprend une institutrice-chef, deux institutrices, une première surveillante, et cinq surveillantes ordinaires. Pour le service extérieur (jardinage, légers travaux agricoles, soins aux animaux de la ferme), il y a deux surveillants, qui doivent s'occuper de l'enseignement de la gymnastique, et qui accompagnent les enfants à la promenade. Il y a trois heures de classe par jour consacrées à l'enseignement primaire.

Le régime disciplinaire est clément; les punitions sont purement morales. Les récompenses sont le meilleur stimulant de l'éducation; ces enfants sont, en effet, très sensibles aux insignes distinctifs, galons et croix d'honneur, qui leur sont donnés d'après leur conduite et leur application au travail.

Les enfants qui sont à Bellevue, en attendant qu'ils reviennent à Chanteloup après le départ des Américains, ne quitteront pas cet établissement pour être réunis aux pupilles de l'Administration pénitentiaire quand ils auront atteint l'âge de 13 ans; ils resteront dans la section spéciale que dirigera toujours le même personnel féminin, plus nombreux si cela devient nécessaire. Il n'y aura pas lieu de s'en étonner, ni de s'en inquiéter, car l'expérience faite depuis longtemps dans l'établissement de Frasnes-le-Château (Haute-Saône), dirigé par des religieuses, démontre que des garçons placés très jeunes sous la direction de femmes dévouées et douées d'aptitudes d'éducatrices se laissent quand ils ont grandi et sont devenus des adolescents, conduire par elles et leur obéissent facilement.

Et puis les placements au dehors ne marqueront pas pour ces mineurs de 14, 15 et 16 ans quand ils seront devenus assez robustes et assez entraînés aux travaux agricoles pour être employés par les cultivateurs de la région qui les rechercheront à cause de la rareté de la main-d'œuvre, comme ils demandent déjà les pupilles de la colonie de Saint-Hilaire. On pourra choisir parmi les patrons après renseignements demandés aux maires ou de préférence aux instituteurs, et ce seront des débouchés assurés pour les mineurs de Bellevue ou de Chanteloup quand ils seront en possession de leur certificat d'études.

Les magistrats peuvent donc, en toute sécurité, envoyer dans cet établissement les enfants âgés au moins de 13 ans, qu'ils veulent soustraire à la mauvaise influence de parents impuissants ou indignes; ils y seront certainement beaucoup mieux pour leur santé physique ou morale, que s'ils avaient été rendus aveuglément à leurs familles ou remis à l'Assistance publique, qui n'a aucun moyen de redressement. Les enfants qui sont actuellement à Bellevue ne s'y

trouvent que depuis quelques mois, certains seulement depuis quelques semaines. Je les ai vus, je leur ai parlé, et leurs physionomies, leurs attitudes, leur langage témoignent déjà des progrès qu'ils ont faits dans la bonne voie grâce aux efforts des femmes intelligentes et dévouées qui s'occupent d'eux.

COMITÉ DE DÉFENSE DE MARSEILLE. — Le 4 mai a eu lieu l'assemblée générale annuelle du Comité de défense des enfants traduits en justice sous la présidence de M. Long, procureur général à Aix.

M. Poulle, président du tribunal, a exposé la nécessité des mesures préventives: fréquentation de l'école, enseignement de la morale, des devoirs et du respect de soi-même, assainissement de la rue, reconstitution de la famille... Il a montré la nécessité de l'aide et de l'appui des pouvoirs constitués; il a réclamé la simplification administrative et judiciaire, la création, au tribunal de Marseille, d'une chambre spéciale où seraient jugées toutes les questions civiles et correctionnelles intéressant les mineurs, et la nécessité urgente de la création de nouvelles prisons...

M^e Vidal-Naquet, président du Comité de défense, a rappelé quelle était la situation de l'enfant à Marseille il y a vingt-cinq ans, avant la création du Comité de défense... Il a montré comment le Comité de défense avait réalisé toutes les réformes qui ont été consacrées par la loi de 1912.

M. Wulfran Jauffret, secrétaire général, donne ensuite lecture de son rapport sur les travaux du Comité. Il présente ensuite d'intéressants détails sur le rôle des délégués du tribunal auprès des enfants mis en liberté surveillée.

Le nombre des enfants traduits en justice s'est élevé à 4.065 dont 892 ont été déférés au tribunal d'enfants, 139 à la chambre du conseil à raison de leur minorité de 13 ans, et 34 traduits devant les chambres correctionnelles comme complices de prévenus majeurs.

Le rapport signale le grand nombre de filles arrêtées, l'insuffisance de nos prisons, et donne des indications sur l'organisation du service médical.

M. le procureur général Long a pris ensuite la parole. Il a montré d'abord quel était le devoir des parquets maîtres de l'action publique en ce qui concernait la poursuite des enfants coupables; il a rappelé tous les travaux du Comité de défense depuis vingt-cinq ans, et il a insisté sur la nécessité de l'établissement dans chaque arrondissement judiciaire d'un organisme pareil au Comité de Marseille. Il a exposé la nécessité de la propagation de l'idée maîtresse de l'œuvre, et la

nécessité pour la France d'arracher à la perversion de la rue le soldat de demain et félicité le tribunal d'enfants de Marseille de ses travaux.

SOCIÉTÉ DAUPHINOISE DE SAUVETAGE DE L'ENFANCE. — Nous avons eu souvent l'occasion de signaler le prodigieux développement de la Société dauphinoise de sauvetage de l'enfance qui, en peu d'années, est devenue l'une des plus actives du pays. Cet effort lui a valu, nous l'avons dit, l'un des prix de vertu de l'Académie française.

Le grand nombre des enfants aujourd'hui protégés par la Société exige la création d'un asile où ils peuvent être recueillis en attendant leur placement. C'est là une dépense évaluée à environ 200.000 francs. Mais rien ne rebute les dirigeants de l'œuvre, ils en donnent chaque jour la preuve, et ils ont la certitude de mener à bien cette lourde tâche avec l'aide de ceux que préoccupe l'avenir de notre jeunesse.

» Ce qui nous manque avant tout, porte la circulaire adressée aux amis de la faculté dauphinoise, c'est un asile où il nous serait possible de les mettre à l'épreuve, afin de choisir pour eux le placement le mieux approprié. C'est dans ce but que notre Société vient d'acquérir une propriété au Chevalon. Une station du tramway la dessert; l'église, l'école se trouvent à proximité. Un grand bâtiment de 50 mètres contiendra les cuisines, les réfectoires, les ateliers, les salles de bain, les dortoirs. Une maison contiguë de 24 pièces sera affectée au personnel, etc., et recevra en outre nos tout petits enfants. Une grange sera transformée en maison de ferme.

» Le personnel se composera : 1° d'un directeur, jeune officier mutilé; 2° de plusieurs religieuses de la Providence de Corenc; 3° de surveillants choisis parmi nos pupilles plus âgés.

» Mais cette institution que nous venons ainsi de créer nécessite des dépenses considérables. En outre d'un mobilier, il y aura à exécuter des transformations nécessitées par l'adaptation des bâtiments, enfin l'édification de diverses constructions accessoires. Toutes ces dépenses s'élèveront à plus de 200.000 francs. Il nous sera de toute impossibilité d'y pourvoir au moyen de nos ressources.

» Aussi, pour entreprendre cette lourde tâche que nous avons la certitude de mener à bien, nous devons faire un pressant appel à la sympathie active et généreuse de nos amis. »

Cet appel sera entendu.

LE PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE. — L'œuvre du Patronage de l'enfance et de l'adolescence a tenu le 5 juin son

assemblée générale annuelle au Palais de justice, dans la salle des audiences du tribunal pour enfants, sous la présidence de M. de Casabianca, avocat général près la cour d'appel de Paris.

Il a rappelé les grands services rendus par cette œuvre qui, depuis plus de trente ans, a pu arracher tant d'infortunés au vice et au crime pour en faire de bons et d'utiles citoyens. En dehors des 2.606 enfants que l'œuvre a placés après leur passage à l'asile temporaire de la rue de Vaugirard, M. de Casabianca signale la présence sous les drapeaux de près de 1.700 pupilles que le patronage assiste à tout instant.

Sur ce nombre, 64 sont morts pour la patrie, 4 ont été promus officiers, 69 ont reçu la croix de guerre, 21 la médaille militaire. L'un d'eux, enfin, vient d'être décoré de la Légion d'honneur.

L'UTILISATION DES DÉTENUÉS DES PRISONS. — Des mesures sont prises actuellement pour affecter aux travaux de la défense du camp retranché de Paris un certain nombre de détenus de nos prisons.

Dans plusieurs de ces établissements, les demandés ont été nombreuses; on a choisi ceux dont la peine n'était pas de longue durée ou allait arriver à expiration. Il y en a 60, 56 et 23 pour la Santé, Fresnes et Poissy. Un premier détachement de détenus est déjà constitué et va être mis prochainement à la disposition de l'autorité militaire.

Sérieusement encadrés, les détenus travailleront à part et rendront ainsi, enfin, quelques services en coopérant aux travaux d'organisation défensive. (juin 1918.)

INTERDICTION DE LA VENTE ET DE LA CONSOMMATION DE L'ALCOOL DANS LA ZONE DES ARMÉES. — Dans certains départements, l'autorité militaire a pris l'arrêté suivant en juin 1918 :

Article premier. — Il est interdit à quiconque, débitant ou non, de vendre ou d'offrir à titre gratuit aux militaires de tous grades, de l'alcool et des boissons alcoolisées (absinthe, bitters, vermouths, apéritifs, vins de liqueur, sous la réserve prévue art. 5 ci-après, eaux-de-vie, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et tous autres liquides alcoolisés non dénommés).

Art. 2. — Dans l'intérêt de la discipline et de l'hygiène des troupes, la consommation de l'alcool et des boissons alcoolisées est limitée aux rations qui leur seraient distribuées réglementairement.

En dehors de ces distributions, il est défendu aux militaires d'acheter ou d'accepter, même à titre gratuit, aucune quantité des boissons susvisées.

Art. 3. — Dans la zone délimitée par l'article premier, la vente au détail de l'alcool et des boissons alcoolisées à la population civile est défendue dans les cafés, cabarets, estaminets, et en général dans tous les débits de boissons et établissements classés comme débits par la législation fiscale sur les boissons, que l'alcool y soit vendu à emporter ou à consommer sur place, à l'exclusion de :

1° Pourvu qu'il ne titrent pas plus de 18°, les vins de liqueur et d'imitation, ainsi que les vins aromatisés préparés sans addition, macération, ni distillation de substances contenant des essences;

2° Pourvu qu'elles ne titrent pas plus de 23°, les liqueurs sucrées préparées avec des fruits frais.

Art. 5. — Pour l'application du présent arrêté, ne doivent pas être considérés comme vins de liqueur, les vins *doux naturels*, qui circulent accompagnés du titre de mouvement délivré aux vins ordinaires par application des lois du 13 avril 1898 et du 15 juillet 1914, et en outre, d'un certificat d'origine fourni par la régie.

JUSTICE FRANÇAISE EN ALSACE. — Dès l'occupation par l'armée française d'une partie du territoire alsacien, il a été nécessaire de pourvoir à l'organisation judiciaire, les magistrats allemands ayant abandonné le pays. Les juridictions nécessaires ont été successivement établies. Il existe un tribunal régional d'Alsace avec siège à Masevaux qui a une compétence civile et correctionnelle. En dernier lieu un tribunal pour enfants a été organisé, qui vient de tenir sa première audience le 6 mai. M^e P. Kahn a indiqué dans quelles conditions les œuvres qu'il représente pourraient recueillir les enfants.

Ces juridictions sont distinctes des conseils de guerre dont le fonctionnement continue conformément au code de justice militaire et dont la compétence est réglée par les principes du droit international et par le code de justice militaire.

RÉPRESSION DE L'AVORTEMENT. — M. Berthélemy a fait le 11 mai une communication à l'Académie des sciences morales sur l'avortement criminel dans le problème de la dépopulation.

LA RÉPRESSION DE L'IVRESSE. — Le ministre de la Justice a adressé le 3 août aux procureurs généraux une circulaire pour l'application de la loi du 1^{er} octobre 1917. Le ministre dit à ce propos :

« On me signale notamment l'existence, aux abords des casernes,

des usines et dans le voisinage d'autres établissements militaires, de nombreux débits de boissons qui ne sont que des lieux de débauche où nos soldats et ceux des armées alliées risquent d'être contaminés par des femmes atteintes de maladies vénériennes.

» Le développement inquiétant de ces maladies dans la population et dans l'armée et la nécessité de combattre un tel fléau commandent que rien ne soit négligé pour parvenir à la suppression des débits mal famés.

» Je vous rappelle à cet égard que l'art. 40 de la loi donne aux tribunaux des armes suffisantes pour aboutir au résultat visé, c'est-à-dire à la fermeture du débit. Mais les prescriptions du législateur risquent de demeurer vaines, si les officiers de police judiciaire et les agents chargés de la constatation de ces infractions n'apportent pas, dans la mission qui leur incombe, tout le zèle et toute la fermeté désirables. »

COMPÉTENCE FRANCO-SIAMOISE. — Le 24 mai 1918, M. Stéphen Pichon, ministre des Affaires étrangères, a signé, de concert avec le ministre du Siam à Paris, une déclaration relative à la compétence pénale militaire :

« Le gouvernement de la République française reconnaît, pendant la présente guerre, la compétence exclusive en territoire français des tribunaux militaires siamois à l'égard de toutes les personnes appartenant au corps expéditionnaire siamois.

» Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité par des individus faisant partie, les uns de l'armée française, les autres du corps expéditionnaire siamois, les auteurs et complices qui appartiennent à l'armée française sont déférés à la juridiction militaire française et les auteurs et complices qui appartiennent au corps expéditionnaire siamois sont déférés à la juridiction militaire siamoise. » (Rappr. p. 528.)

LES VOLS DANS LES CHEMINS DE FER ALLEMANDS ET AUSTRO-HONGROIS. — A défaut de statistique générale de la criminalité, reproduisons ces chiffres donnés en mars 1918 par le ministre des chemins de fer au Landtag prussien.

En 1917, les colis dérobés au chemin de fer ont représenté 57 millions de marks contre 4.700.000 en 1914 et 17.800.000 en 1916. On dûl attribuer des primes élevées, prendre diverses précautions pour essayer de lutter contre ce flot ascendant. Au Reichtag, le docteur Muller Meiningen a montré l'accroissement de la criminalité juvénile et demandé le rappel du front d'un grand nombre d'instituteurs.

En Autriche et en Hongrie, les vols au chemin de fer ont beaucoup augmenté malgré des surveillances spéciales et la création d'une gendarmerie spéciale. Les voleurs occasionnels, les professionnels (la plupart des employés de chemin de fer) sont nombreux.

LA JUSTICE PÉNALE EN RUSSIE. — Devant l'incompétence des tribunaux révolutionnaires, le conseil des commissaires du peuple a décidé la création de tribunaux régionaux uniquement préposés à rendre la justice en matière pénale. Seuls les crimes « contre la révolution » continueront à être jugés par les anciens tribunaux révolutionnaires. La révolution ayant, en outre, aboli l'ancien code pénal, le conseil a chargé une commission d'en établir un nouveau qui devra être basé sur le projet de code pénal proposé en 1903 par le sénateur Tagantzeff. Cependant, certaines parties de ce projet, en particulier toutes celles qui traitent des crimes contre la propriété, seront remaniées.

MOBILISATION DES CONDAMNÉS EN ALLEMAGNE. — Le 9 juin 1918 le *Bundesrath* a renvoyé au Reichstag un projet permettant la levée de régiments de détenus. Les forçats en cours de peine ou libérés seront formés en régiments spéciaux.

PROJET ITALIEN SUR LA RÉPRESSION DE LA PORNOGRAPHIE. — Le 15 déc. 1916 le Sénat a voté un projet dont un rapport très approfondi et très intéressant de M. Stoppato a proposé le 18 octobre 1917 l'adoption intégrale à la Chambre des députés. Le texte prévoit les principales dispositions suivantes : Sont punies la fabrication, impression, reproduction d'écritures, dessins, photographies, images ou autres objets obscènes dans le but d'en faire l'exhibition, l'exposition, la vente, la location, ou de les mettre en circulation. Il en est de même du dépôt de ces objets, de l'acte de les faire imprimer, reproduire, importer ou faire importer (art. 1^{er}). La distribution, vente, location, mise en circulation non publique, l'exhibition ou exposition publique à n'importe quel titre est punissable (art. 2). Il est fait exception pour les faits nécessités par les exigences des études scientifiques et artistiques avec l'observation des précautions à fixer par règlement (art. 3). Il y a contravention à exposer à la vue du public des écritures, dessins, photographies, images ou objets offensant la morale ou la décence publique (art. 4). Il est défendu de remettre ou montrer à des mineurs de 16 ans sans nécessité de profession ou d'art, des écritures, dessins, etc., offensant la morale ou

la décence (art. 6). Il est défendu d'insérer en un mode ou une forme quelconque dans les journaux ou publications des annonces relatives à des écritures, etc., ci-dessus prévues (art. 6). Ces délits commis à l'étranger sont punissables en Italie si un élément quelconque du délit ou un délit connexe y ont eu lieu (art. 8). On prévoit comme peine des peines privatives de liberté, l'amende, la privation de l'exercice de la profession pour un temps égal à l'emprisonnement en cas d'abus de la profession (art. 7).

LOI ESPAGNOLE DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS. — Le 2 août 1918 a été promulguée cette loi : « Dans toutes les capitales de provinces et chefs-lieux où existent des établissements spéciaux pour l'éducation de l'enfance abandonnée, dit l'art. premier, il sera organisé un tribunal spécial pour enfants sous la présidence du juge de l'instance avec deux assesseurs désignés par la junta provinciale de protection de l'enfance parmi les personnes résidant dans la même ville qui, par pratique pédagogique, connaissances spéciales ou professionnelles, sont indiquées pour cette fonction. Les résolutions du tribunal seront de droit exécutoires. Les appels seront admis sans jamais suspendre l'exécution. On constituera une commission du conseil supérieur de protection de l'enfance formée de trois personnes dont un fonctionnaire judiciaire de l'ordre le plus élevé qui présidera (art. 3). Dans les procédures contre mineurs de 15 ans, le tribunal suit la procédure ordinaire, se bornant aux examens indispensables sur les faits reprochés, il se réunira dans un local distinct à des heures séparées des audiences ordinaires et sans solennité (art. 4). Le mineur peut être remis à sa famille, à une autre personne, à une société ou à un établissement privé ou d'État pour un temps déterminé. Sauf au dernier cas, le tribunal désignera un délégué pour la protection de l'enfance, qui s'occupera du mineur. Le mineur n'est confié à l'État que s'il a commis un acte avec discernement (art. 5). Le conseil supérieur et les juntas provinciales pour la protection de l'enfance s'occuperont de créer des sociétés de protection (art. 6).

ASSOCIATION DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — Cette association s'est constituée le 11 novembre 1912 en vue de la création d'un lien corporatif, l'affirmation de relations amicales et la possibilité d'appui mutuel par des conseils ou avis réciproquement donnés et l'étude de liens professionnels. Elle a désigné pour 1918 comme président M. Eslachy, et comme vice-présidents MM. Lantin et Blondeau. Elle comprend actuellement 35 membres actifs et 10 membres honoraires.